

ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN DEUX-MILLE VINGT CINQ ET LE 24 JANVIER

À LA DEMANDE DE :

Monsieur et Madame Vlasenko, de nationalité franco-sylvanienne, résidents au 6-B rue Dybroktva,
05140 Sylvaburg, Sylvanie,

ci-après, « **consorts Vlasenko** » ou « **Demandeurs** »

Ayant pour avocat constitué :

Maître Andrei Dupont-Sylenko

SCP ADS AVOCATS

Avocat aux Barreaux de Paris et de Sylvaburg

38, boulevard Ausemann – 75001 Paris

Tél : 01 03 05 79 13 / Fax : 01 03 05 79 35

Toque : B007

Lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites

J'ai, Me Loïc de Versailles, Huissier de Justice à Paris,

DONNÉ ASSIGNATION À :

La société LABRURITANIA, société de droit ruritannienne, au capital de 100. 000 khôrs, dont le
siège social est situé 3 rue Tvarskaiï, 10100 Ruritaburg, Ruritanie,

ci-après « **Labruritania** » ou « **Défenderesse** »

D'avoir à comparaître le 30 avril 2025 à 14 heures

**À l'audience et par-devant Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges de la
4^{ème} chambre du Tribunal judiciaire de Paris, sis Parvis du tribunal de Paris, 75017 Paris.**

TRÈS IMPORTANT

Les Demandeurs informent la Défenderesse que :

Un procès lui est intenté pour les raisons ci-après exposées.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 & 763 du code de procédure civile, elle est tenue de constituer avocat pour être représentée devant ce tribunal. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, elle peut constituer avocat jusqu'à l'audience.

Que l'État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Qu'à défaut elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées et jointes en fin d'acte selon bordereau.

Il est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de procédure civile :

Art. 641 : « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.* »

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.* »

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « *Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

Art. 643 : « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

PLAISE AU TRIBUNAL

1 FAITS

1. Dans le cadre de la guerre en Sylvanie, le Président ruritanien Zenda Zendasky a approuvé le lancement du programme « massovo uniktozkeniya » (en français : destruction massive) consistant, pour l'armée ruritanienne, à procéder à l'épandage de plusieurs herbicides aux fins de défoliation des chênes et des pins sylvestres peuplant la région forestière du nord de la Sylvanie (la Sylvanie subcarpatique), qui entravaient l'avancée de son armée vers la capitale de Sylvaburg.

À cette fin, l'État ruritanien a sommé l'entreprise ruritannienne LABRURITANIA de fournir gratuitement à l'armée de grandes quantités de produits chimiques que ce laboratoire commercialise habituellement, sous peine de sanctions prévues par la loi.

2. L'armée a notamment eu recours, à partir de janvier 2022 à deux produits fournis par LABRURITANIA, dénommés « agent blanc » et « agent bleu », composés de molécules agissant sur la photosynthèse, respectivement : l'acide 3,8 (trichlorophénoxyalcoolique) et l'acide 3,8-2 (trichlorophénoacétique).
3. La fabrication de ces agents peut conduire, selon la méthode utilisée par le laboratoire, à la production d'une molécule 3-4-5-6, tétracholoformobenzo-supra-triptocine (TSTT), communément appelée « triptocine », laquelle présente un très haut degré de toxicité pour l'homme.

Le 18 juin 2022, une étude gouvernementale menée par le ministère de la Santé sylvanien a révélé les risques à très court terme de ces pesticides. Celle-ci a été communiquée à la Ruritanie, qui a indiqué restreindre l'usage des agents blanc et bleu à des zones éloignées des populations civiles à partir du 1^{er} juillet 2022, et a affirmé avoir cessé les épandages à compter du 1^{er} août 2022.

4. Les conjoints VLASENKO se sont mariés le 1^{er} mars 2019 dans le 3^e arrondissement de Sylvaburg, où ils ont établi leur résidence habituelle. Le 1^{er} mars 2022, date d'invasion de la Sylvanie par l'armée ruritanienne, les conjoints VLASENKO se trouvaient dans la ville de Syldobré, en Sylvanie subcarpatique. Ils y ont séjourné du 14 février 2022 au 15 août 2022, avant de pouvoir regagner Sylvaburg, période durant laquelle Madame VLASENKO est tombée enceinte. Durant sa grossesse, Madame VLASENKO a développé un diabète de type non-gestationnel, tandis que Monsieur VLASENKO a été atteint d'une cécité partielle que le corps médical n'a pu expliquer par des facteurs génétiques préexistants.
5. L'enfant du couple, A.V, est née prématurément (à 34 semaines d'aménorrhée) à l'hôpital central de Sylvaburg le 3 novembre 2022, affectée d'une malformation congénitale artérioveineuse contractée *in utero*.
6. À la faveur d'un plan d'urgence permettant aux personnes de nationalité française d'obtenir le statut de réfugiés en France, les conjoints VLASENKO et leur enfant sont arrivés sur le territoire français le 3 décembre 2022.
7. La maladie de leur enfant nécessitant l'expertise de l'hôpital NECKER (75015 Paris, France) et de longs séjours d'hospitalisation, tandis que la cécité de Monsieur VLASENKO est traitée par un service spécialisé à l'hôpital de la PITIÉ SALPÊTRIÈRE (75013 Paris), les conjoints VLASENKO ont renoncé au projet de regagner leur domicile en Sylvanie et entendent s'établir à Paris, où ils se trouvent actuellement, pour la poursuite de leurs soins médicaux.

8. C'est dans ce contexte que, en vue d'obtenir la réparation de leurs dommages corporels et moraux, personnels et de leur enfant subis du fait de leur exposition aux agents blanc et bleu durant la guerre en Sylvanie, les consorts VLASENKO ont assigné devant le Tribunal de céans, par acte d'huissier de justice délivré le 24 janvier 2025, le laboratoire LABRURITANIA ayant produit lesdits agents, aux fins de voir engager sa responsabilité civile.

2 DISCUSSION

2.1 La compétence du Tribunal de céans

9. Les juridictions françaises sont compétentes.
10. En effet, les Demandeurs sont soignés en France, pays de l'une de leurs nationalités, et entendent y établir leur domicile.

2.2 L'applicabilité de la loi française à la responsabilité de LABRURITANIA

11. Conformément aux principes du droit international privé, la loi française est applicable.

2.3 La société LABRURITANIA est responsable des préjudices subis par les consorts VLASENKO et l'enfant A.V

12. La responsabilité civile de LABRURITANIA doit être engagée.
- En effet, la Défenderesse a produit et fourni les agents blanc et bleu à l'origine des préjudices corporels et moraux subis par les Demandeurs et leur enfant.
13. Par conséquent, la Défenderesse devra être condamnée à payer aux Demandeurs, au titre de la responsabilité civile, la somme de 3.000.0000 de khôrs.

* *

*

14. Il serait inéquitable de laisser aux consorts VLASENKO la charge des frais qu'ils se sont trouvés contraints d'engager pour les besoins de la présente procédure.
15. La société LABRURITANIA sera par conséquent condamnée au paiement de la somme de 10. 000 khôrs au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 3 et 14 du Code civil,

Vu l'article 46 du Code de procédure civile,

Vu les principes du droit international privé,

Il est demandé au Tribunal de céans de :

- **DÉCLARER** les juridictions françaises compétentes pour connaître des demandes formées par les consorts VLASENKO ;
- **DIRE** que la loi française est applicable à la réparation des préjudices allégués ;
- **CONSTATER** qu'en application de cette loi, la société LABRURITANIA est responsable des préjudices subis par les Demandeurs et leur enfant du fait de l'exposition à ses produits ;

Par conséquent,

- **CONDAMNER** la société LABRURITANIA à payer aux consorts VLASENKO la somme de 3. 000. 000 khôrs au titre des préjudices qu'ils ont subis ;
- **CONDAMNER** la société LABRURITANIA à verser la somme de 10. 000 khôrs au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance.